

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT N° 596-1
Modifiant le règlement relatif au traitement des élus

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 2 mars 2015 le règlement numéro 596 concernant le traitement des élus;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.R.Q. 2017, c 13) permet de modifier le traitement des élus;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 7 mai 2018 à l'égard du présent règlement par la conseillère Mme Suzanne Dandurand ;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été présenté lors d'une séance en conseil par le membre qui a donné l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 10 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de ÉRIC PROVENCHER
Appuyé par SUZANNE DANDURAND
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 596-1 soit adopté :

ARTICLE 1 – Titre et préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Modifications

a) De modifier le premier alinéa de l'article 4 par :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 15 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 114,23 \$.

b) De remplacer l'article 7 par :

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit une rémunération de 24.00 \$ et une allocation de dépenses de 12.00 \$ pour assister aux comités suivants :

- Comité consultatif d'urbanisme;
- Comité des relations humaines;
- Comité en environnement;
- Sécurité publique;
- Tout autre comité créé par résolution du Conseil.

c) De modifier le premier alinéa de l'article 8 par :

La rémunération prévue aux articles 4 et 7 sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de 2019.

ARTICLE 3 – Effet rétroactif

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2018;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 4 juin 2018.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Martine Bernier DMA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion..... 7 mai 2018
Avis public..... 10 mai 2018
Adoption du règlement 4 juin 2018
Avis entrée en vigueur..... 7 juin 2018